
Loi « 3DS »

Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

❖ CONSEIL MUNICIPAL

- **Délégations du Conseil Municipal au Maire** (art. 173). Deux nouvelles délégations peuvent être accordées au Maire par le Conseil (art. L.2122-22 du CGCT) :
 - d'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du Conseil Municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret (à paraître). Ce même décret précisera les modalités suivant lesquelles le Maire rend compte au Conseil Municipal de l'exercice de cette délégation ;
 - d'autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil Municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du CGCT.

❖ CCAS

- **Election d'un vice-président délégué** (art. 141). En plus du vice-président, le Conseil d'Administration élit dès qu'il est constitué un vice-président délégué, chargé de présider ce dernier en cas d'empêchement du Président et du vice-président (art. L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

❖ INTERCOMMUNALITÉ

- **Transfert à la carte (ou territorialisé) de compétences** (art. 17). Une ou plusieurs Communes membres d'un EPCI à fiscalité propre peuvent transférer à ce dernier, en tout ou partie, une compétence facultative ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à son exercice. Les délibérations concordantes définissent, selon des critères objectifs, les compétences transférées et déterminent le partage des compétences entre les Communes et l'EPCI. Le cas échéant, les délibérations peuvent établir une liste d'équipements ou de services correspondant aux compétences transférées.
- **Transfert des compétences eau et assainissement** (art. 30). La loi maintient l'échéance du 1^{er} janvier 2026 pour le transfert obligatoire de ces compétences aux Communautés de Communes. Cependant, les Syndicats compétents en matière d'eau, d'assainissement, de gestion des eaux pluviales urbaines ou dans l'une de ces matières, inclus en totalité dans le périmètre d'une Communauté de Communes exerçant à titre obligatoire les compétences eau et assainissement à partir du 1^{er} janvier 2026, pourront être maintenus par la voie de la délégation, sauf si le Conseil Communautaire délibère contre ce maintien.

- **Élection des délégués des Syndicats** (art. 236). Le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués siégeant dans les Syndicats de Communes (art. L.5211-7 du CGCT). Il en va de même pour les délégués désignés par le Conseil Municipal ou le Conseil Communautaire pour siéger au sein des Syndicats Mixtes fermés (art. L.5711-1 du CGCT).
- **Réunion des organes délibérants des EPCI en visioconférence** (art. 170). La loi étend à tous les organes délibérants des EPCI (et plus seulement ceux à fiscalité propre) l'application de l'article L.5211-11-1 du CGCT relatives aux réunions des organes délibérants par visioconférence créé par la loi du 27 décembre 2019 dite « Engagement et proximité ». Ainsi, les syndicats de communes et les syndicats mixtes fermés seront désormais concernés par ces dispositions qui s'appliqueront à compter du 1^{er} août 2022.

NB : les syndicats mixtes ouverts définissent librement les règles de fonctionnement qui leur sont applicables dans leurs statuts et leur règlement intérieur. Aussi, ces syndicats mixtes sont d'ores-et-déjà en capacité de prévoir l'organisation de réunion de leur organe délibérant par visioconférence (*Réponse ministérielle, J.O., Assemblée Nationale, 12 avril 2022, p. 2387, Q. n° 43411*).

❖ **POLICE**

- **Terrains non entretenus** (art. 100). Jusqu'à présent, le Maire ne pouvait intervenir d'office sur les terrains non entretenus situés à l'intérieur d'une zone d'habitation ou à une distance maximum de 50 mètres des habitations que s'ils étaient non bâtis. Désormais, la procédure est étendue aux terrains bâtis dans les mêmes zones (art. L.2213-25 du CGCT).
- **Cirque** (art. 157). Il est prévu que le Préfet organise la médiation entre un professionnel circassien ou forain et un Maire ayant refusé la demande d'installation sur le territoire de sa Commune. Une commission départementale est mise en place pour l'appuyer dans cette mission, qui constituera un lieu d'échange et de concertation entre les représentants de la profession, les élus locaux et les services de l'État. Le [décret n° 2022-376 du 17 mars 2022](#) précise les modalités d'application de ces dispositions.

❖ **FINANCES**

- **SPIC** (art. 30). Il est possible aux EPCI à fiscalité propre de porter des investissements en matière d'eau et d'assainissement dans leur budget propre lorsque le fonctionnement du service exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs. Il en est de même pendant la période d'harmonisation des tarifications de l'eau et de l'assainissement après la prise de compétence par l'EPCI à fiscalité propre (art. L.2224-2 du CGCT).
- **Tarification des services publics de l'eau et de l'assainissement** (art. 30). La Communauté de Communes et ses Communes membres devront organiser en 2025 un débat sur la tarification des services publics d'eau et d'assainissement et sur les investissements liés aux compétences transférées à l'EPCI à fiscalité propre. Le Président de la Communauté déterminera, en lien avec les Maires, les modalités de ce débat et convoquera sa tenue. A l'issue, ils pourront conclure une convention (précisions sur les conditions tarifaires des services d'eau et d'assainissement, détermination des orientations et objectifs de la politique d'investissement sur les infrastructures, organisation des modalités de délégation aux Communes) approuvée par leur organe délibérant respectif.

- **Budget** (*art. 175*). Les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, les services d'incendie et de secours, les centres de gestion de la fonction publique territoriale, le Centre national de la fonction publique territoriale et les associations syndicales autorisées peuvent, par délibération de leur assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre budgétaire et comptable des métropoles (M57). Concernant les dépenses obligatoires, les collectivités territoriales restent soumises aux dispositions spécifiques qui les régissent.

❖ VOIRIE

- **Dénomination des voies et numérotage des immeubles** (*art. 169*).

Le Conseil Municipal a l'obligation de procéder à la dénomination des voies et lieux-dits, y compris les voies privées ouvertes à la circulation publique (*art. L.2121-30 du CGCT*).

S'agissant du numérotage des immeubles, la loi supprime la prise en charge financière systématique par la Commune du premier numérotage (*art. L.2213-28 du CGCT*).

Les Communes mettent à disposition les données relatives à la dénomination des voies et la numérotation des immeubles via la Base Adresse Nationale (BAN) dans des conditions qui seront définies par décret.

- **Chemins ruraux - Echange de parcelles** (*art. 103*). Les échanges de parcelles relatives aux chemins ruraux sont désormais autorisés (*art. L.161-10-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime*). Ainsi, le dossier portant sur la modification du tracé ou de l'emprise d'un chemin rural devra être mis à disposition du public, en mairie, pendant un mois. Il devra comprendre les plans du dossier et un registre sur lequel les remarques et observations du public seront recueillis. Un avis sera également affiché en mairie. La continuité du chemin rural, sa largeur, la qualité environnementale, notamment au travers de la biodiversité, devront être maintenues a minima.

❖ BIENS

- **Biens sans maître** (*art. 98*). La loi réduit de 30 à 10 ans le délai pour lancer une procédure d'acquisition de biens sans maître lorsque les biens se situent dans le périmètre d'une grande opération d'urbanisme, d'une opération de revitalisation de territoire, dans une zone de revitalisation rurale, ou dans un quartier prioritaire de la politique de la ville (*art. L.1123-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques*).

❖ LÉGISLATION FUNÉRAIRE

- **Reprise des concessions funéraires à l'abandon** (*art. 237*). Le délai d'attente entre les deux procès-verbaux de constat d'abandon passe de 3 ans à 1 an (*art. L.2223-17 du CGCT*).
- **Renouvellement des concessions funéraires** (*art. 237*). La Commune est tenue d'informer par tout moyen les concessionnaires et leurs ayants cause de l'existence du droit au renouvellement de leur concession. Cette obligation qui résultait déjà de la jurisprudence est donc désormais codifiée (*art. L.2223-15 du CGCT*).

- **Incinération et cercueil zingués** (*art. 238*). A la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles et lorsque le corps du défunt a été placé, pour assurer son transport, dans un cercueil zingué, une autorisation de transfert du corps vers un cercueil adapté peut être délivrée par le Maire en vue de la crémation. Un décret précisera les conditions d'application de ces dispositions (*art. L.2223-42-1 du CGCT*).